

Arrêté n° 134/MSLS/CAB du 20 mars 2015

portant création, composition, attributions et organisation de la Commission Nationale pour la Coordination des Approvisionnements en Médicaments essentiels et produits de santé stratégiques en Côte d'Ivoire, en abrégé CNCAM-CI

LA MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA,

- Vu la Constitution ;
- Vu le traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) tel que ratifié par la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu le règlement n°02/2005/CM/UEMOA du 4 juillet 2005, relatif à l'harmonisation des réglementations pharmaceutiques dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu le règlement n°06/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010, relatif aux procédures d'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu la loi n°60-272 du 2 septembre 1960, portant création d'un Ordre National des Pharmaciens de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n°62-249 du 31 juillet 1962 instituant un Code de déontologie pharmaceutique, telle que modifiée par la loi n° 94-435 du 16 août 1994 ;
- Vu la loi n°65-250 du 4 août 1965 portant modification d'articles du Code de la Santé Publique relatifs au régime des médicaments ;
- Vu la loi n°91- 999 du 27 décembre 1991-relative à la concurrence ;
- Vu le décret n°65-279 du 18 août 1965 portant application de la loi n° 65-250 du 4 août 1965, portant modification d'articles du Code de la Santé Publique relatifs au régime du médicament ;
- Vu le décret n°92- 50 du 29 janvier 1992 portant réglementation de la concurrence et des prix ;
- Vu le décret n°94-33 du 20 janvier 1994 portant blocage des prix et des marges de certains produits et services, pour ce qui concerne les produits et spécialités pharmaceutiques ;
- Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 et n°2014-89 du 12 mars 2014 ;
- Vu le décret n° 2013-82 du 21 novembre 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2014-554, du 1^{er} octobre 2014 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Lutte contre le Sida ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définitions

Au titre du présent arrêté on entend par :

- médicaments essentiels, ceux qui satisfont au besoin de santé de la majorité de la population et définis par la liste nationale des médicaments essentiels. Ils doivent être disponibles a tout moment dans les conditions adéquates et dans des formulations appropriées à un prix abordable pour les individus et pour la communauté.
- produits de santé stratégiques, l'ensemble des réactifs et petits matériels identifiés comme permettant la réalisation de la majorité des examens biologiques nécessaires à la prise en charge des principaux problèmes de santé publique.

Article 2 : Objet

Il est créé au sein du Ministère en charge de la santé une Commission Nationale pour la Coordination des Approvisionnements en Médicaments essentiels et produits de santé stratégiques (CNCAM-CI).

Article 3: Missions

La Commission Nationale de Coordination de la chaine d'Approvisionnement des Médicaments essentiels et produits de santé stratégiques (CNCAM-CI) est chargée de coordonner les approvisionnements et d'assurer le suivi des activités liées à la gestion logistique des médicaments essentiels et produits de santé stratégiques utilisés pour le diagnostic, la prévention et la prise en charge des pathologies cibles en Côte d'Ivoire.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 4 : Organisation

La CNCAM-CI comprend cinq (05) Comités Techniques qui sont :

- le Comité Technique de gestion logistique des médicaments et produits de santé stratégiques de lutte contre le VIH/sida, les hépatites virales et la tuberculose ;
- le Comité Technique de gestion logistique des médicaments et produits de santé stratégiques de lutte contre le paludisme ;
- le Comité Technique de gestion logistique des médicaments et produits de santé stratégiques de la santé de la mère et de l'enfant, de la santé de la reproduction et de la planification familiale ;
- le Comité Technique de gestion logistique des vaccins et produits de santé pour la vaccination ;

- le Comité Technique de gestion logistique des autres médicaments essentiels et autres produits de santé stratégiques.

En cas de besoin, il peut être créé tout autre comité technique de gestion logistique.

Les activités desdits comités techniques sont coordonnées par la CNCAM-CI.

SECTION I : LA CNCAM-CI

Article 5 : Composition

La CNCAM-CI est composée :

Au titre du Ministère de la Santé et de la Lutte contre le Sida

- La Direction Générale de la Santé (DGS) ;
- La direction en charge de la pharmacie ;
- La Direction des Affaires Financières (DAF) : un (01) représentant ;
- Le Laboratoire National de Santé Publique (LNSP) : un (01) représentant ;
- La Direction de la Prospective, de la Planification, de l'Évaluation et de l'Information (DPPEI) : un (01) représentant ;
- La Direction des Infrastructures, des Équipements et de la Maintenance (DIEM) : un (01) représentant ;
- L'Institut National de l'Hygiène Publique (INHP) : un (01) représentant ;
- L'Institut National de la Santé Publique (INSP) : un (01) représentant ;
- La Direction de la Santé Communautaire et de la Médecine de proximité (DSCMP) : un (01) représentant ;
- Les Directions de Coordination des Programmes Nationaux de santé : dix (10) représentants ;
- Un Centre Hospitalier et Universitaire : un (01) représentant ;
- Les Directions Régionales de la Santé : deux (02) représentants ;
- Les Directions Départementales de la Santé : deux (02) représentants.

Au titre des Ministères partenaires

- Le Ministère en charge du Budget et des Finances : deux (02) représentant ;
- Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité : un (01) représentant ;
- Le Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication : un (01) représentant ;
- Le Ministère du Commerce : un (01) représentant ;
- Le Ministère de l'Industrie et des Mines : un (01) représentant.

Au titre des Ministères partenaires

- Le Ministère de l'Économie et des Finances : un représentant ;
- Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité : un représentant ;
- Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique : un (01) représentant ;
- Le Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication : un (01) représentant ;
- Le Ministère du Commerce : un (01) représentant ;
- Le Ministère de l'Industrie et des Mines : un (01) représentant.

Au titre des partenaires nationaux

- La Nouvelle Pharmacie de la Santé Publique de Côte d'Ivoire (Nouvelle PSP-CI) : un (01) représentant ;
- une association représentant les consommateurs : un (01) représentant.

Au titre des partenaires techniques et financiers internationaux

- Les institutions de coopération bilatérale et multilatérale de santé.

Au titre des ordres professionnels de santé

- L'Ordre National des Pharmaciens de Côte d'Ivoire : un (01) représentant ;
- L'Ordre National des Médecins de Côte d'Ivoire : un (01) représentant ;
- L'Ordre National des Chirurgiens-dentistes de Côte d'Ivoire : un (01) représentant.

Autres intervenants

- La CNCAM-CI peut en cas de besoin, faire appel à toute autre personne ressource.

SECTION II : LES COMITES TECHNIQUES DE LA CNCAM-CI

Article 7 : Composition et qualification

Les comités techniques de la CNCAM-CI sont composés de personnes ayant la qualité de pharmacien ou de personnes assurant la gestion logistique des médicaments ou en charge de toute question, thérapeutique ou financière liée aux médicaments au sein de leur structure.

Article 8 : Membres des comités techniques

8-1- Le Comité Technique de la CNCAM-CI pour la lutte contre le VIH/sida, les hépatites virales et la tuberculose est composé de :

- La Direction en charge de la pharmacie ;
- La Direction de Coordination du Programme National de Lutte contre le Sida (PNLS) : un (01) représentant ;
- La Direction de Coordination du Programme National de Lutte contre les hépatites virales, (PNLHV) : un (01) représentant ;
- La Direction de Coordination du Programme National de Lutte contre la tuberculose (PNLT) : un (01) représentant ;
- La Direction de Coordination du Programme National de Développement de l'Activité Pharmaceutique (PNDAP) : un (01) représentant ;
- Le Service des Maladies Infectieuses et Tropicales du CHU Treichville (SMIT) : un (01) représentant ;
- Le service de pédiatrie du CHU de YOPOUGON : un (01) représentant ;
- L'Association des patients : un (01) représentant ;
- Le Centre de référence de prise en charge des pathologies (Hépatite virale, Tuberculose) : un (01) représentant ;
- La Nouvelle Pharmacie de la Santé Publique de Côte d'Ivoire (Nouvelle PSP-CI) : un (01) représentant ;
- Un représentant des institutions de coopération bilatérale et multilatérale de santé.

8-2- Le Comité Technique de la CNCAM-CI pour la lutte contre le paludisme est composé de :

- La Direction en charge de la pharmacie ;
- La Direction de Coordination du Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP) : un (01) représentant ;
- Le Service des Maladies Infectieuses et Tropicales du CHU Treichville (SMIT) : un (01) représentant ;
- La Direction Régionale d'Abidjan : un (01) représentant ;
- La Direction de Coordination du Programme National de Développement de l'Activité Pharmaceutique (PNDAP) : un (01) représentant ;
- La Nouvelle Pharmacie de la Santé Publique de Côte d'Ivoire (Nouvelle PSP-CI) : un (01) représentant ;
- Un représentant des institutions de coopération bilatérale et multilatérale de santé.

8-3- Le comité technique de LA CNCAM-CI pour la santé de la mère et de l'enfant, de la santé de la reproduction et de la planification familiale

- La Direction en charge de la pharmacie ;
- La Direction de Coordination du Programme National de la santé Infantile et de la survie de l'enfant (PNSI/SE) : un (01) représentant ;
- La Direction de Coordination du Programme National de Nutrition (PNN) : un (01) représentant ;
- La Direction de Coordination du Programme National du service de santé scolaire et universitaire (PNSSU) : un (01) représentant ;
- La Direction de coordination du Programme National de la Santé de la Reproduction et de la planification familiale (PNSR/PF) : un (01) représentant ;
- Le Service des Maladies Infectieuses et Tropicales du CHU Treichville (SMIT) : un (01) représentant ;
- Les ONG ou associations privées intervenant dans le domaine de la santé de la reproduction, planning familial et de la santé de la mère et de l'enfant : un (01) représentant ;
- La Direction de Coordination du Programme National de Développement de l'Activité Pharmaceutique (PNDAP) : un (01) représentant ;
- La Nouvelle Pharmacie de la Santé Publique de Côte d'Ivoire (Nouvelle PSP-CI) : un (01) représentant ;
- Un représentant des institutions de coopération bilatérale et multilatérale de santé.

8-4- Le comité technique de la CNCAM-CI pour la gestion logistique des vaccins et produits de santé pour la vaccination

- La Direction en charge de la pharmacie ;
- La Direction de coordination du Programme Elargi de vaccination (PEV) : un (01) représentant ;
- La Direction des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance (DIEM) : un (01) représentant ;
- L'Institut National d'Hygiène Publique (INHP) : un (01) représentant ;
- L'Institut Pasteur de Côte d'Ivoire (IPCI) : un (01) représentant ;
- Un district sanitaire d'Abidjan : un (01) représentant ;
- La Direction de Coordination du Programme National de Développement de l'Activité Pharmaceutique (PNDAP) : un (01) représentant ;

- La Nouvelle Pharmacie de la Santé Publique de Côte d'Ivoire (Nouvelle PSP-CI) : un (01) représentant ;
- Un représentant des institutions de coopération bilatérale et multilatérale de santé.

8-5- Le comité technique de la CNCAM-CI pour les autres médicaments essentiels et autres produits de santé stratégiques

- La Direction en charge de la pharmacie ;
- La Direction de la santé communautaire et de la médecine de proximité (DSCMP) : un (01) représentant ;
- Les autres programmes nationaux de santé : un (01) représentant par programme ;
- Le Centre National de Transfusion sanguine (CNTS) : un (01) représentant ;
- L'Association des patients : un (01) représentant ;
- Un district sanitaire d'Abidjan : un (01) représentant ;
- La Direction de Coordination du Programme National de Développement de l'Activité Pharmaceutique (PNDAP) : un (01) représentant ;
- La Nouvelle Pharmacie de la Santé Publique de Côte d'Ivoire (Nouvelle PSP-CI) : un (01) représentant ;
- Un représentant des institutions de coopération bilatérale et multilatérale de santé.

Article 9 : Autres intervenants des comités techniques

Les comités techniques de la CNCAM-CI peuvent en cas de besoin, faire appel à toute personne physique ou morale dont les compétences sont jugées nécessaires.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS

Article 10 : Attributions de la CNCAM-CI

La CNCAM-CI est chargée de :

- Coordonner l'élaboration et la validation des plans d'approvisionnement annuels ;
- Organiser le plaidoyer pour la mobilisation des ressources financières ;
- Contribuer au fonctionnement du système d'alerte précoce basé sur un système d'information coordonné et informatisé de la gestion logistique des médicaments essentiels et produits de santé stratégiques ;
- Traiter toute autre question relative à la sécurisation de la chaîne d'approvisionnement des médicaments essentiels et produits de santé stratégiques ;
- Veiller à l'usage rationnel des médicaments essentiels et produits de santé stratégiques selon les normes et protocoles en vigueur ;
- Diffuser toute information utile liée à l'approvisionnement des médicaments essentiels et produits de santé stratégiques auprès du Cabinet du Ministère en charge de la santé.

Article 11: Attributions des comités techniques de la CNCAM-CI

Les comités techniques de la CNCAM-CI sont chargés :

11.1. de la Quantification :

- Effectuer les quantifications conformément aux directives nationales en la matière ;
- Coordonner les activités de quantification :
 - o Assurer la collecte et l'organisation de données logistiques et non logistiques (épidémiologiques, démographiques....) ;
 - o Analyser et valider les données collectées sur les sites de prise en charge et à la centrale d'achat ;
 - o Préparer et valider les hypothèses relatives aux besoins prévisionnels ;
 - o Faire les estimations des besoins des produits de santé ;
 - o Restituer et faire valider les résultats de quantification.
- Mettre en place un système de retro-informations des acteurs à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnements ;
- Présenter un rapport de quantification pour validation (résultats de la collecte de données, méthodologie utilisée, résultats de la quantification en budget et en quantité, plan d'approvisionnement, répartition des besoins selon la source de financement) ;
- Faire la mise à jour trimestrielle du plan national d'approvisionnement ;
- Procéder à la révision annuelle des besoins en médicaments et produits de santé stratégiques.

11.2. du Système d'Alerte Précoce

- Faire l'état des lieux mensuel de la chaîne d'approvisionnement, en mettant à disposition les données mensuelles sur l'état des stocks, le plan d'approvisionnement, le plan de distribution et le suivi des consommations des médicaments et produits de santé stratégiques ;
- Faire une analyse régulière des risques de rupture et de surstocks sur la chaîne d'approvisionnement à partir des données logistiques ;
- Transmettre les tableaux de bord et note de synthèse chaque trimestre au secrétariat de la CNCAM-CI ;
- Diffuser les alertes, en cas de besoin, au secrétariat de la CNCAM-CI, afin d'anticiper sur les risques de ruptures de stocks ;
- Prendre les mesures correctrices liées aux alertes générées sur les approvisionnements.

10.3. du Suivi de la logistique

- Apporter leur expertise technique en matière d'études, d'enquêtes ou travaux d'investigation en matière de gestion des approvisionnements ;

- Faire l'analyse critique (forces et faiblesses) de la chaîne d'approvisionnement en vue de proposer des mesures et des mécanismes d'amélioration du système de gestion et de recouvrement des coûts ;
- Mettre en place un système de retro-informations des acteurs à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement ;
- Effectuer le suivi trimestriel du plan annuel d'approvisionnement.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 12 : Fonctionnement de la CNCAM-CI

12.1 La CNCAM-CI se réunit sur convocation de son président deux fois par an en session ordinaire et en cas de besoin, en session extraordinaire ;

La présidence du CNCAM-CI est assurée par la DGS et le secrétariat par la direction en charge de la pharmacie.

12.2 La CNCAM-CI délibère valablement sur les résultats des travaux des comités techniques en présence des membres et sous la responsabilité de la Présidence.

12.3 Les rapports semestriels de la CNCAM-CI sont élaborés par le secrétariat de ladite commission, et transmis par la DGS au Ministre en charge de la santé.

Article 13 : Fonctionnement des comités techniques de la CNCAM-CI

13.1. Chaque comité technique se réunit sur convocation de son président une fois par trimestre en session ordinaire et en cas de besoin, en session extraordinaire.

La présidence de chaque comité technique est assurée par la direction en charge de la pharmacie dont le secrétariat est assuré par les programmes concernés assisté de la Nouvelle Pharmacie de la Santé Publique.

Chaque trimestre, les secrétariats des Comités Techniques de la CNCAM-CI sont réunis sur convocation de la direction en charge de la pharmacie pour une analyse des tableaux de bord et des notes de synthèse produits dans le cadre du système d'alerte précoce.

13.2 Les rapports trimestriels des comités techniques de la CNCAM-CI sont élaborés par le secrétariat dudit comité sous la responsabilité de la présidence et transmis au secrétariat de la CNCAM-CI.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18: Accord de confidentialité

Les membres de la CNCAM-CI et des comités techniques sont tenus au respect des principes de confidentialité.

Article 19 : Rémunérations des membres

La participation de tout membre (CNCAM-CI ou comités techniques) ne donne lieu à aucune rémunération.

Article 20 : Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement de la CNCAM-CI proviennent du budget de l'Etat.

Article 21 : Exécution et prise d'effet

Le Directeur Général de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 22 : Publication

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 20 mars 2015



The signature is a large, stylized black ink mark over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA LUTTE CONTRE LE PALUDISME' around the perimeter and 'LE 20 MARS 2015' in the center.

Docteur Raymonde GOUDOU COFFIE

Ampliations :

- Secrétaire du Gouvernement
- Cabinet du MSLS
- Autorités locales
- Directions centrales
- Directions régionales et départementales
- Ordres des professions médicales et pharmaceutiques
- tous les Programmes nationaux de santé
- tous les partenaires du MSLS
- Contrôle Financier
- Archives
- JORCI